



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence au SIAAP Site de Seine aval situé à Achères (78), dans le cadre de l'incendie du bâtiment de clarifloculation et impliquant les cuves de stockage de chlorure ferrique, survenu le 3 juillet 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment l'article L.512-20 ;
 - les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.181-45, R.214-1 et R.214-44.
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine Aval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation de l'usine de traitement Seine-aval (SIAAP),
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'accident déclaré le 3 juillet 2019 sur le site SIAAP Seine-Aval au niveau du bâtiment de clarifloculation et impliquant notamment des cuves de stockage de chlorure ferrique, a déjà porté atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'incendie a été circonscrit à la zone de stockage des cuves de chlorure ferrique mais qu'il n'est pas encore éteint comme cela a été constaté lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2019, et que des possibilités d'évolution de l'accident subsistent ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512-20 du Code de l'environnement susvisé, de prescrire en urgence au SIAAP la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 3 juillet 2019 ;

Considérant que l'incendie du bâtiment de clarifloculation a entraîné l'arrêt de la file biologique de traitement des eaux usées ;

Adresse postale : 35 rue de Noailles – 78000 Versailles
www.driee-ile-de-France.developpement-durable.fr

Considérant que cet arrêt a entraîné des déversements importants d'eaux usées directement en Seine,

Considérant que l'unité de clarifloculation étant dorénavant indisponible, le SIAAP doit étudier l'ensemble des alternatives de traitement avant la remise en état de l'unité de clarifloculation à terme,

Considérant que l'absence de l'unité de clarifloculation fragilise les files biologiques et membranaires en augmentant le risque de colmatage,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont indispensables pour réduire les risques de pollution, pour préserver la qualité du milieu et la ressource en eau et pour garantir la salubrité publique ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP), pour sa station d'épuration de Seine Aval située sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MAÎTRISE DU SINISTRE

L'exploitant transmet un point de situation sur la maîtrise du sinistre qui sera actualisé **deux fois par jour** jusqu'à extinction complète et mise en sécurité du bâtiment. Le sujet de l'intégrité du bâtiment sera en particulier abordé.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

L'exploitant remet au préfet des Yvelines, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur les circonstances de l'incendie du 3 juillet 2019 conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- la chronologie précise des événements qui ont conduit à l'accident, jusqu'à la mise en sécurité des installations ;
- les causes, effets et conséquences sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et/ou pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4 : CAUSES ET IMPACTS DE L'ACCIDENT

L'exploitant transmet **sous 24 heures** :

- un état du stockage impacté par l'incendie et précise le(s) produit(s) concerné(s), ainsi que le titrage des solutions concernées. Il détaille les volumes par cuve et en précise leur emplacement exact.
- un état des autres stockages présents à l'intérieur du bâtiment avec leurs localisations précises. En particulier, pour le stockage de soude, il doit être précisé les moyens de protection ou de vidange prévus de la cuve de soude et des autres réactifs éventuellement présents jusqu'à la mise en sécurité du bâtiment.

L'exploitant fournit **sous 48 heures** un/des plan(s) du bâtiment impacté permettant de visualiser les installations, les stockages ainsi que les utilités pour chacun des niveaux

Sous une semaine, l'exploitant transmet les résultats des premières investigations menées concernant l'origine de l'incendie et préciser la nature des moyens qui ont permis la détection (signalement par personnel, alarme, ...).

ARTICLE 5 : GESTION DE L'ACCIDENT

Sous 24 heures à compter de la fin de l'évènement, l'exploitant précise la nature et les quantités des agents d'extinction engagés (en distinguant notamment l'utilisation d'émulseurs).

L'exploitant transmet **sous une semaine** :

- la liste des moyens humains et matériels engagés pendant l'incendie en distinguant les moyens d'intervention du SIAAP et ceux du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la chronologie de l'évènement sur la base de la main courante et des échanges avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Concernant les eaux d'extinction incendie, l'exploitant fournit **sous une semaine** la liste des analyses prévues sur celles-ci. En fonction des résultats, il précise le mode de traitement envisagé. Ce mode de traitement est mis en œuvre après accord des services de l'État.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'INCENDIE/ MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PRÉLÈVEMENTS

Il est demandé à l'exploitant **sous 48 heures** de réaliser des mesures d'air dans l'environnement proche des cuves qui ont brûlé et dans l'environnement proche des rétentions. Ces mesures doivent tenir compte des produits de dégradation potentiellement présents.

L'exploitant transmet également **sous 48 heures** un plan et un protocole des prélèvements de sols, ou des autres moyens de mesure de retombées atmosphériques qui ont été mis en place le cas échéant, réalisés ou à venir, en :

- précisant les paramètres mesurés, l'exploitant inclura a minima les dioxines,
- justifiant la zone maximale d'impact retenue pour les prélèvements.

Sous une semaine, l'exploitant précise l'évaluation de la nature et des quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (y compris les produits de dégradation), ou encore présentes dans le bâtiment, ainsi que les voies potentielles de transfert de ces matières. Il sera tenu compte des évolutions potentielles de l'évènement (notamment détérioration de nouvelles parties du bâtiment).

Sous 10 jours, l'exploitant met en œuvre son plan de prélèvements. Les résultats des analyses sont transmis au Préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant. L'exploitant commente et compare les résultats des prélèvements des sols aux valeurs de référence disponibles (notamment si un état zéro existe) dans l'objectif d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits émis.

En cas d'impact avéré de l'incendie dans les milieux, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE RENFORCÉE DE LA SEINE

L'exploitant met en place **dès réception du présent arrêté** un dispositif renforcé d'autosurveillance de la Seine à l'amont et à l'aval du rejet de l'usine Seine Aval.

Ce dispositif d'autosurveillance doit :

- justifier d'un périmètre permettant d'évaluer l'étendue de l'impact du rejet dégradé ;
- avoir des points de mesure en amont du rejet ;
- avoir une fréquence adaptée aux différents scénarios de risques de dégradation du milieu ;
- justifier les paramètres suivis, (à minima les paramètres oxygène dissous, DBO5, DCO, MES,

NTK, NH4, NO2, NO3, PO4 et Ptot seront suivis). Ces paramètres seront suivis d'Alfortville à l'amont du barrage de Méricourt à minima.

- fournir les enregistrements continus aux stations MeSeine,
- rassembler tous les signalements de mortalité piscicole, autres impacts négatifs sur le milieu aquatique et nuisances vis-à-vis des riverains (odeurs,...).

Ce dispositif de suivi est envoyé pour validation au service police de l'eau de la DRIEE **dans un délai de 3 jours** à compter de la signature du présent arrêté.

Il sera maintenu tant que la situation n'est pas revenue à la normale et en tout état de cause tant que le service Police de l'eau ne l'aura pas levé.

ARTICLE 8 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE COMMUNICATION

Sous 3 jours l'exploitant met en place un dispositif de communication à travers son site internet pour informer le public de l'évolution de la qualité du milieu tant que l'impact de l'incident sur le milieu est avéré.

ARTICLE 9 : ETUDIER UN SYSTEME D'OXYGENATION POUR REDUIRE LA MORTALITE PISCICOLE

Dès réception du présent arrêté le bénéficiaire étudie les points critiques en Seine à très faible teneur en oxygène, étudie la possibilité de mettre en place un dispositif d'oxygénation de ces points, en fonction de son impact sur la teneur en oxygène dissous en temps sec et en temps de pluie.

Il adresse ces éléments au service de police de l'eau qui proposera de prescrire la mise en place de ce dispositif en fonction des résultats.

ARTICLE 8 : SUIVI DU BON FONCTIONNEMENT DES FILES DE TRAITEMENT

Afin d'anticiper toute dégradation des files de traitement biologique et membranaire, un suivi renforcé de ces unités sera mis en place par le SIAAP.

Ce dispositif de suivi sera envoyé pour information au service police de l'eau de la DRIEE **dans un délai de 15 jours** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de risque avéré de défaillance, les actions pour y remédier devront être mises en œuvre. Dans ce cas, le SIAAP prévient le service police de l'eau **sans délai**.

ARTICLE 9 : ETUDE D'IMPACT DES ALTERNATIVES SUR LE MILIEU

Sous 15 jours, le SIAAP réalise une étude d'impact poussée sur le milieu des différentes alternatives de gestion des eaux usées par l'usine de Seine aval en l'absence d'unité de clarifloculation.

L'impact physico-chimique et biologique sur le milieu des différentes alternatives sera analysé au regard des situations et paramètres suivants :

- temps sec, temps de pluie (orage été, pluie longue ...),
- température de l'eau,
- débit de la Seine,

En cas de temps de pluie, les effets cumulés avec les déversements en amont (notamment ceux de l'usine de pré traitement de Clichy) doivent être évalués.

L'étude d'impact évalue également l'incidence des différentes alternatives sur la conformité du système d'assainissement, notamment sur les niveaux de performance et le respect du seuil de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale » de déversement en temps de pluie.

ARTICLE 10 : CHOIX DES ALTERNATIVES

Le SIAAP dépose au guichet unique de l'eau des Yvelines un porter à connaissance avec la description et la justification des alternatives retenues. Ces dernières doivent être prises au regard des conclusions de l'étude d'impact sur le milieu.

ARTICLE 11 : CONTINUITE DES ACTIVITES

Concernant la continuation de l'activité du site, les aménagements à réaliser devront le cas échéant faire l'objet de porter à connaissance conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. En tout état de cause, les modes de fonctionnement retenus devront être présentés à l'inspection (notamment concernant le stockage et l'approvisionnement des réactifs).

ARTICLE 12 : RECOURS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 13 : MESURES DE PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux maires d'Achères et de Saint Germain en Laye, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies d'Archères et de Saint Germain en Laye, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye, le maire d'Achères, le maire de Saint-Germain-en Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

- 5 JUIL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Vincent ROBERTI